

N° 323

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1979

PROPOSITION DE LOI

visant à modifier la législation applicable au département inclus dans un syndicat interdépartemental.

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Pierre FOURCADE et Michel MAURICE-BOKANOWSKI,

Sénateurs

8

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 1 de la loi N° 560 du 10 juillet 1965 a prévu la constitution dans chaque département d'un Syndicat de communes auxquelles sont affiliées les communes occupant moins de 100 agents titularisés dans un emploi permanent à temps complet (art. L. 411-26 du Code des communes) ; les conseils municipaux des communes occupant plus d'agents ont la faculté de demander leur affiliation à ce Syndicat (art. L. 411-27 du Code des communes).

L'article 3 de la même loi a prévu la création d'une commission paritaire communale dans les communes occupant au moins 100 agents soumis au statut du personnel communal. Les autres communes font partie d'une commission paritaire intercommunale (art. 411-39 du Code des communes).

Contrairement à ces dispositions, l'article 32 de la loi 707 du 10 juillet 1964 a décidé que l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne doivent être affiliés à un Syndicat de communes interdépartemental (art. L. 443-2 du Code des communes).

Par cette mesure le législateur a voulu faciliter l'application du statut du personnel communal dans ces nouveaux départements en donnant au Syndicat les attributions prévues par ce statut ; ceci constitue une exception dérogatoire à l'esprit de la loi apportant réorganisation de la région parisienne puisque soumettant à un régime d'exception les nouveaux départements créés. Depuis lors, ces nouveaux départements se sont organisés et ont acquis leur propre personnalité ; ce qui était donc valable en 1965 ne l'est plus aujourd'hui.

Le Syndicat de communes interdépartemental des trois départements de la Petite Couronne est de plus en plus lourd à gérer ; il est devenu une machine considérable en fonction du nombre des employés communaux de ces trois départements (de l'ordre de 33 300 agents) ; il met en présence des élus et du personnel de régions éloignées sans aucun intérêt commun.

L'impératif d'efficacité commande la division de cette trop grande unité de gestion ; c'est pourquoi il a paru nécessaire d'abroger l'article 32 de la loi 707 du 10 juillet 1964 et de revenir à la législation de droit commun *tout en prévoyant une affiliation obligatoire des communes à un syndicat départemental*. Le projet de loi N° 187 pour le développement des responsabilités des collectivités locales adopté par le Conseil des Ministres le 19 décembre 1978 a prévu dans son article 108 que toutes les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne seraient affiliées à un Syndicat départemental des communes pour le personnel communal.

Cette disposition est satisfaisante mais elle fait partie d'un projet de loi qui risque d'être approuvé après de longs débats en raison du caractère fondamental et des répercussions qu'il provoque dans la gestion des collectivités locales.

Le département des Hauts-de-Seine, l'un des plus importants de France, supporte de plus en plus mal d'être maintenu dans le Syndicat interdépartemental et ceci est préjudiciable aux intérêts des personnels concernés. Dans un ordre d'idées analogues la loi 77-825 du 22 juillet 1977 a permis à certaines collectivités de se retirer d'organismes intercommunaux dès lors qu'une majorité se manifestait en faveur de ce retrait.

C'est pourquoi, sans attendre la promulgation de la « loi pour le développement des responsabilités locales », il paraît opportun d'autoriser les départements dans lesquels une majorité de communes comportant au moins 1/3 de population en manifesterait le désir, de se retirer d'un Syndicat interdépartemental de personnel. De ce fait, un Syndicat et une Commission paritaire départementale seront automatiquement créés de façon à assurer aux personnels communaux les mêmes garanties. Cette formule souple aurait l'avantage de permettre aux départements qui désirent rester associés dans ces Syndicats interdépartementaux de le faire sans pour autant s'aliéner toute éventualité d'autonomie.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

Par dérogation à l'article 32 de la loi du 10 juillet 1964, si la majorité des communes d'un département, représentant une population au moins égale au 1/3 de la population départementale, le demande, il sera constitué à l'initiative du Préfet du département concerné un Syndicat départemental de communes avec commission paritaire départementale auquel seront obligatoirement affiliés les personnels des communes du département.

Art. 2

Cette décision entraînera le retrait du département concerné du Syndicat interdépartemental et de ses organismes annexes notamment de la commission paritaire.

Art. 3

Les articles précédents entreront en vigueur dès la promulgation de la présente loi.

Art. 4

Un décret arrêtera les modalités de liquidation et de dévolution des biens du Syndicat interdépartemental concerné.